



# RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (2024-007)

## Municipalité de Saint-Raphaël



19, avenue Chanoine-Audet, Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0

Téléphone : 418-243-2853

Courriel : [info@saint-raphael.ca](mailto:info@saint-raphael.ca)

Site internet : [www.saint-raphael.ca](http://www.saint-raphael.ca)

Municipalité de Saint-Raphaël – Règlement constituant un comité d’urbanisme (C.C.U.)

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 mars 2024 ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement était disponible pour les citoyens lors du dépôt du projet à la séance du 5 mars 2024 ;

ATTENDU la nécessité de mettre à jour la réglementation en lien avec la constitution d’un comité d’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil selon les délais prescrit par la loi et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu’ils renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Turcot

ET RÉSOLU d’adopter le règlement 2024-007 « Règlement constituant un comité d’urbanisme » pour adoption à la prochaine séance du conseil.

EN CONSÉQUENCE, que le Conseil décrète ce qui suit ;

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de Règlement constituant un comité d'urbanisme 2024-007 (C.C.U.)

## **ARTICLE 3 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectifs la mise à jour du règlement antérieur, sa compréhension plus simple et pour abroger toute autre version précédente.

## **ARTICLE 4 – COMPOSITION DU COMITÉ**

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil municipal et de trois (3) citoyens résidant dans la municipalité à titre de « membre-citoyen ». Un des membres sera désigné à la majorité du comité à titre de président pour une (1) année. Le mandat du président est renouvelable à la condition que le mandat de membre ne soit pas échu.

Les membres du comité sont nommés par résolution. Le conseil peut nommer un autre membre pour terminer la durée du mandat d'un siège devenu vacant.

Un siège est réputé vacant si :

- a) En cas d'absence à trois réunions successives sans justifications suffisantes ;
- b) Lorsqu'un membre devient non-résident
- c) Lorsqu'un membre démissionne ;
- d) Lorsqu'un membre est déchu dans l'intérêt municipal par le conseil.

## **ARTICLE 5 – DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres-citoyens est fixée à deux (2) ans.

La durée du mandat des membres du conseil équivaut à la durée du mandat municipal.

Le mandat de tous les membres est renouvelable cependant, un membre-citoyen ne peut faire plus de deux (2) mandats consécutifs afin d'assurer une meilleure représentativité de la population.

Les membres-citoyens sont recrutés par suite d'un avis public.

## **ARTICLE 6 – POUVOIRS DU COMITÉ**

Le comité peut étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes les questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction et rénovation et plus particulièrement en ce qui a trait au PIIA (programme d'implantation et d'intégration architecturale) en zone patrimoniale et sans restreindre ce qui précède peut :

- a) Établir les règles de régie interne requise dans son mandat ;
- b) Établir des comités d'étude ;
- c) Consulter si nécessaire, avec l'autorisation de la municipalité, tout expert requis dans le cadre de dossier particulier ;

d) Consulter tout employé ayant une responsabilité ou expertise en lien avec le dossier ;

## ARTICLE 7 – DEVOIRS DU COMITÉ

Le comité doit étudier et faire ses recommandations au conseil municipal dans les délais fixés par le conseil, de toute question ou dossier que celui-ci lui soumet.

## ARTICLE 8 – QUORUM ET VOTE

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée du comité est de trois (3) membres.  
Dans le cas d'une absence des membres représentant du conseil municipal, un membre-citoyen devra être désigné pour faire rapport au conseil lors de ladite rencontre.  
Les décisions de recommandation sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

## ARTICLE 9 – ABROGATION

Tous les règlements, partie de règlement, amendement ou résolution liée à ce règlement sont intégralement abrogés à toutes fins de droit et remplacés par le présent règlement.

Il est plus spécifiquement abrogé le règlement 95-06 et le règlement 2014-166 qui ont par leur constitution abrogé le règlement 91-179.

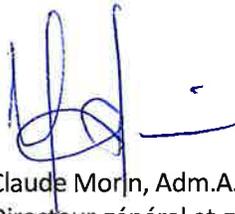
## ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ à Saint-Raphaël, le **2 avril 2024**.



Richard Thibault  
Maire



Claude Morin, Adm.A., c.C.M.C.  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	5 mars 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement	5 mars 2024
Dépôt et présentation du 2 <sup>e</sup> projet de règlement	n/a
Adoption du règlement	2 avril 2024
Avis public de promulgation et entrée en vigueur	5 avril 2024